

10 octobre 2018

(18-6279)

Page: 1/3

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**RÈGLEMENT (UE) N° 488/2014 DE LA COMMISSION DU 12 MAI 2014
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (CE) N° 1881/2006 EN CE QUI
CONCERNE LES TENEURS MAXIMALES EN CADMIUM
DANS LES DENRÉES ALIMENTAIRES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, reçue le 9 octobre 2018, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou rappelle¹ aux Membres de l'OMC un problème commercial spécifique soulevé à propos du Règlement (UE) n° 488/2014 de la Commission, du 12 mai 2014, qui modifie le Règlement n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en cadmium dans certaines denrées alimentaires.

2. À cet égard, l'Union européenne (UE) n'a pas pu démontrer, à ce jour, que les nouvelles limites imposées par sa réglementation étaient fondées sur des principes scientifiques suffisants. En premier lieu, le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) estime qu'un aliment comporte des risques lorsqu'il apporte 5% ou plus de la dose maximale tolérable du contaminant. D'après ce paramètre, il ne serait pas justifié d'inclure le chocolat et les dérivés du cacao dans la liste des produits visés par le Règlement (UE) n° 488/2014 de la Commission puisqu'ils ne contribuent que pour 4,3% à l'exposition alimentaire au cadmium. En deuxième lieu, ce règlement européen présente une certaine incohérence: en effet, il établit les mêmes teneurs maximales en cadmium (0,10 mg/kg) pour la pomme de terre et le chocolat (contenant jusqu'à 30% de cacao) alors que la pomme de terre contribue pour 13,2% à l'exposition alimentaire au cadmium², pourcentage largement supérieur à celui du chocolat, et qu'elle présente un profil de consommation différent.

3. Au Pérou, l'activité cacaoyère concerne 16 régions, 57 provinces et 259 districts de production, dont dépendent économiquement 90 000 familles³ sur environ 143 000 hectares de superficie cultivée, 40% de celle-ci représentant une zone assistée dans le cadre du Programme de développement alternatif intégré et durable. Les producteurs et les exportateurs, y compris les coopératives agricoles et les associations de producteurs, se trouvent principalement dans les zones présentant des indices de pauvreté élevés, pour lesquelles le marché européen représente plus de 75% de la valeur totale des exportations, comme c'était le cas en 2017.⁴ En conséquence, la nouvelle norme européenne aurait essentiellement des incidences sur les petits et moyens producteurs

¹ Voir les documents G/SPS/GEN/1587, du 30 octobre 2017, G/SPS/GEN/1602, du 9 février 2018, et G/SPS/GEN/1624, du 21 juin 2018, portant sur le même sujet.

² Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) (2012). Cadmium dietary exposure in the European population. *EFSA Journal*, 10(1):2551, à l'adresse suivante: <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/epdf/10.2903/j.efsa.2012.2551>.

³ Ministère de l'agriculture et de l'irrigation (septembre 2018). *Situación y perspectivas: cadena del cacao y chocolate*.

⁴ SUNAT – Douanes.

cacaoyers, pour le développement économique desquels la culture du cacao constitue une activité vitale.⁵

4. La fève de cacao est un produit très important pour le Pérou sur le plan commercial, pour diverses raisons. Tout d'abord, le cacao est le cinquième produit le plus important au niveau national tant en termes de surface cultivée que de nombre de producteurs. Ensuite, il contribue pour 3% au produit intérieur brut du secteur agricole et pour 2% à celui de l'agriculture et de l'élevage.⁶ En ce qui concerne le commerce international, les exportations de cacao et de préparations à base de cacao ont dépassé les 236 millions de dollars en 2017, ce qui représente environ 4% du total des exportations du secteur de l'agriculture et de l'élevage. S'agissant de la fève de cacao, ce produit représente 76% du volume total exporté de cacao et de préparations à base de cacao, le principal marché étant l'Union européenne, à laquelle sont destinés plus de 70% du total des exportations des fèves de cacao.⁷ Il convient de souligner que, bien que ces nouvelles limites établies par l'Union européenne s'appliquent au chocolat ou aux produits dérivés du cacao et que la norme ne soit pas encore entrée en vigueur, elles ont néanmoins une incidence directe sur les exportations des fèves de cacao. On sait que certains acheteurs exigent déjà des produits respectant les limites prescrites par le Règlement (UE) n° 488/2014 pour le chocolat et les produits dérivés du cacao et se servent de ces mêmes limites pour peser sur le prix de la fève de cacao.

5. Le Règlement (UE) n° 488/2014 est contraire à l'article 2:2 et 2:3 de l'Accord SPS parce que les limites maximales établies pour le chocolat et le cacao en poudre ne sont pas fondées sur des principes scientifiques actualisés en ce qui concerne les risques que l'ingestion de ces produits présente pour la santé humaine, et parce qu'en pratique l'application de ces limites, y compris à la fève de cacao (non visée par le Règlement), entraîne une restriction déguisée pour le commerce de la fève de cacao et de ses produits dérivés.

6. De même, ce règlement est contraire à l'article 5:1 et 5:4 de l'Accord SPS car aucune évaluation appropriée des risques pour la santé des personnes n'a été effectuée en ce qui concerne la consommation de chocolat comme source pertinente potentielle du cadmium ingéré. Lors de l'établissement du niveau approprié de protection sanitaire pour la population européenne, il n'a pas davantage été tenu compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs de l'application des limites fixées par le Règlement sur le commerce du chocolat, du cacao en poudre et de la fève de cacao.

7. Une fois entrée en vigueur, non seulement la norme européenne causerait un préjudice commercial, comme cela a déjà été indiqué, mais elle porterait également atteinte aux efforts que le Pérou et la communauté internationale, y compris l'Union européenne, déploient conjointement dans le but de lutter contre le trafic de drogue illicite étant donné que le cacao péruvien est devenu la deuxième culture du pays par ordre d'importance dans le cadre des programmes de développement alternatif à la culture de la feuille de coca.⁸ L'Union européenne est un allié stratégique dans la lutte contre le trafic de drogue illicite: en effet, 70% des saisies de cocaïne portent sur des cargaisons destinées aux pays européens. Par ailleurs, l'application du Règlement (UE) n° 488/2014 aurait une incidence négative sur l'environnement, dans la mesure où, faute d'incitations pour continuer à produire du cacao, les producteurs reviendraient à la culture illicite de la coca, ce qui risquerait de provoquer une déforestation massive des zones cacaoyères.⁹

8. L'application de limites aussi restrictives que celles établies par le Règlement (UE) n° 488/2014 sans que les risques présentés par la consommation de chocolat ou de cacao en poudre pour la santé humaine aient été démontrés témoigne d'une politique de "risque zéro" dans le domaine sanitaire et phytosanitaire qui ne correspond pas au fondement de l'Accord SPS. En effet, bien qu'il permette aux Membres d'adopter des mesures sanitaires visant à protéger la santé humaine, cet accord ne permet pas de créer, au moyen de ces mesures, des obstacles injustifiés pour le commerce.

⁵ Institut national de statistique et d'informatique (avril 2018). *Evolución de la pobreza monetaria 2007-2017*, à l'adresse suivante: https://www.inei.gob.pe/media/cifras_de_pobreza/informe_tecnico_pobreza_monetaria_2007-2017.pdf.

⁶ Ministère de l'agriculture et de l'irrigation (septembre 2018). *Situación y perspectivas: cadena del cacao y chocolate*.

⁷ SUNAT – Douanes.

⁸ Ministère de l'agriculture et de l'irrigation (septembre 2018). *Situación y perspectivas: cadena del cacao y chocolate*.

⁹ Commission nationale pour le développement et la vie sans drogues (2018).

9. Enfin, le Codex Alimentarius travaille actuellement sur l'adoption d'une norme Codex relative aux limites maximales pour le cadmium dans différents types de chocolat et de produits dérivés du cacao. Il faut toutefois garder à l'esprit que les décisions qui sont prises dans le cadre de cette instance en matière de mesures sanitaires applicables par les Membres doivent être fondées sur une science actuelle et sur une prise en compte des risques, et ne doivent pas instrumentaliser l'adoption d'une norme du Codex pour justifier des limites maximales pour le cadmium dans le chocolat qui ne correspondent pas à un risque pour la santé humaine.

10. Compte tenu de ce qui précède, le Pérou demande à l'Union européenne d'exclure du Règlement n° 488/2014 le chocolat et les produits à base de cacao jusqu'à ce qu'elle dispose de données scientifiques actualisées sur le niveau de risque qu'ils présentent pour la santé humaine et jusqu'à ce que le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments (CCCF) soit en mesure de terminer les travaux concernant la norme Codex en cours d'élaboration, et d'éviter ainsi des restrictions inutiles pour le commerce. En cas de rejet de cette demande, et jusqu'à l'achèvement des analyses de risque nécessaires pour justifier scientifiquement les teneurs acceptables en cadmium dans le chocolat et dans les autres produits à base de cacao, nous demandons que la date d'entrée en vigueur du Règlement soit repoussée au 1^{er} janvier 2022.
